

16 mars 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-23.949

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60465

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

\_\_\_\_\_

Odesi

Pourvoi n°  
: M 22-23.949

Demandeur(s)  
: la société Terre interim

Avocat(s)  
: la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Défendeur(s)  
: M. [J] et autre

Avocat(s)  
: la SCP Ohl et Vexliard

Ordonnance  
: 60465

## ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Terre interim, société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 9 décembre 2022 contre l'arrêt rendu le 6 octobre 2022 par la cour d'appel d'Amiens (2e chambre protection sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [S] [J], domicilié [Adresse 3],

2°/ à la société Mutualité sociale agricole de Picardie, dont le siège est [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 10 février 2023, la SCP Lyon-Caen et Thiriez, agissant au nom de la société Terre interim, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Terre interim de son désistement.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

## Décision **attaquée**

Cour d'appel d'amiens  
6 octobre 2022 (n°21/01415)

## Les dates clés

- [Cour de cassation Première présidence \(Ordonnance\) 16-03-2023](#)
- Cour d'appel d'Amiens 06-10-2022